

(1)

(N° 121.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1850.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la commission, par M. ANSIAU.

I.

Demande du sieur Louis-Joseph LÉPOUTRE.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Neuville-en-Ferrain, canton de Tourcoing, arrondissement de Lille, département du Nord, le 7 février 1820.

Ses parents, honnêtes cultivateurs, occupaient une ferme assez étendue dans cette localité. Ils y ont constamment joui de la meilleure réputation, ainsi que leurs enfants, et en particulier le pétitionnaire. Celui-ci, ayant épousé, en 1844, une Belge, la demoiselle Léocadie Bracaval, est venu, à cette époque, se fixer en Belgique, et habite la commune de Pecq, arrondissement de Tournay, avec sa belle-mère, dont il dirige l'exploitation agricole.

Le pétitionnaire a joint à sa demande les certificats les plus favorables, et les avis des autorités consultées lui sont entièrement favorables.

Votre commission vous propose d'accueillir la demande du sieur Lepoutre, qui a pris l'engagement d'acquitter le droit d'enregistrement.

Le Rapporteur,

H. ANSIAU.

Le Président,

P.-J. DESTRIVEAUX.

II.

Demande de Marie-Thérèse BERGMANS, indigente, à St-Willebrord.

MESSIEURS,

La pétitionnaire est née en Hollande. Elle habite la Belgique depuis 1825.

L'état d'indigence de Marie-Thérèse Bergmans ne lui permettant pas d'acquitter, le cas échéant, les droits d'enregistrement, le procureur général estime qu'il n'y a pas lieu de lui accorder la faveur qu'elle sollicite. Cet avis est partagé par la commission.

Le Rapporteur,

H. ANSIAU.

Le Président,

P.-J. DESTRIEVAUX.

III.

Demande du sieur François-Joseph-Théophile SCHLEYPEN.

MESSIEURS,

Le sieur François-Joseph-Théophile Schleypen, ouvrier ferblantier à Liège, demande que vous lui accordiez la naturalisation ordinaire.

Né à Hünshoven (Prusse), le 7 octobre 1816, il est venu se fixer à Liège dans le courant de 1828. Il y a contracté mariage, le 16 mars 1842, avec la nommée Joséphine Honhon, native de Liège.

Les renseignements fournis par les autorités de cette ville établissent la moralité et la bonne conduite du pétitionnaire.

Toutefois, il résulte de la position d'ouvrier journalier de l'impétrant qu'il lui serait, le cas échéant, de toute impossibilité d'acquitter le montant du droit d'enregistrement.

Dans cet état de choses, la commission s'en rapporte à la décision de la Chambre.

Le Rapporteur,

H. ANSIAU.

Le Président.

P.-J. DESTRIEVAUX.
